

2023



RAPPORT D'ACTIVITÉ



SERVICE D'AIDE À LA COMMUNICATION

“ Libérer les mots
pour guérir les maux ”

SOMMAIRE

1. Introduction

2. 1ère partie : Analyse qualitative

- a. Vers une révision de la base légale ?
- b. Les activités complémentaires
 - i. Formation – interventions – sensibilisation
délivrées par le SEJURE
 - ii. Séminaires – Colloques – Conférences –
Formations suivies
 - iii. COPIL
 - iv. Réunions d'équipe des facilitateurs
 - v. Organisation d'événements publics
 - vi. Collaboration avec les médias
- c. Avancées dans le renforcement des partenariats
 - i. Avec l'administration pénitentiaire
 - ii. Avec l'Association des Victimes de la Route
 - iii. Avec l'école de Police
 - iv. Avec la magistrature

3. 2ème partie : Analyse quantitative

- a. Données statistiques de l'année 2023
- b. Analyse des données

4. Conclusion

Le Service de Justice Restaurative (SEJURE) est issu d'un projet pilote initié par le ministère de la Justice, visant à introduire un premier service de justice restaurative dans le paysage judiciaire du pays et au-delà. Cette initiative s'est concrétisée par la signature d'une convention de coopération entre le Ministère et le Centre de Médiation ASBL, qui héberge le SEJURE en son sein. Cette étape a marqué un jalon essentiel vers l'institutionnalisation de la justice restaurative (JR) au Luxembourg.

La seconde moitié de l'année 2021 a été consacrée à la mise en place du service, avec la réalisation de diverses tâches organisationnelles, notamment la création de supports de communication (flyers, brochures), tandis qu'une première phase de sensibilisation était déjà engagée. C'est toutefois en 2022 que le service a intensifié ses actions de sensibilisation auprès des acteurs du système judiciaire et du secteur psycho-socio-éducatif, en menant des initiatives ciblées.

Le SEJURE continue de rencontrer des difficultés à mobiliser pleinement l'adhésion de ses partenaires, malgré les efforts déployés. L'introduction d'un service d'une telle ampleur a nécessairement eu un impact significatif, et une phase d'adaptation reste indispensable pour faire évoluer les perceptions. Ce rapport d'activités offre un aperçu détaillé du développement et des réalisations du SEJURE en 2023. Il retrace les principales étapes de son évolution, mettant en lumière les efforts menés pour promouvoir la JR, ainsi que les défis qui nécessitent encore un travail approfondi. Bien que nous soyons encore dans une phase exploratoire, avec une évaluation continue de la viabilité du projet et de son adéquation aux besoins identifiés, nous restons convaincus de l'utilité indiscutable de la JR.

La première partie du rapport met l'accent sur les dimensions qualitatives de notre activité. Elle analyse les défis et enjeux rencontrés, les initiatives mises en œuvre, ainsi que les actions spécifiques menées pour sensibiliser les acteurs du système judiciaire et les professionnels du secteur psycho-socio-éducatif. Elle revient également sur les événements marquants qui ont jalonné notre parcours et sur les avancées en matière de consolidation des partenariats.

La seconde partie du rapport présente une vue d'ensemble quantitative des activités réalisées entre 2021 et 2023. Cette analyse chiffrée permet d'apporter une perspective précise sur notre évolution au fil des années.

2

1ère partie : Analyse qualitative

Vers une révision de la base légale ?

Loi du 8 mars 2017

A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à ce sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant et agréé à cet effet, sous le contrôle du Procureur général d'Etat. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur d'Etat.

La base légale actuelle de la justice restaurative constitue le fondement opérationnel du SEJURE depuis la signature de la convention de coopération entre le ministère de la Justice et le Centre de Médiation ASBL, le 1er décembre 2020. Elle est pleinement en vigueur depuis le 1er juillet 2021, date à laquelle la coordinatrice et criminologue du SEJURE a pris ses fonctions.

Toutefois, l'expérience de terrain a révélé des difficultés majeures qui limitent l'efficacité et la pertinence des interventions. Ces constats mettent en évidence la nécessité d'une révision urgente du cadre légal afin de mieux répondre aux défis rencontrés. Nous avons pu partager ces observations avec le ministère au fil de nos premières expériences et des obstacles identifiés.

Les premières missions ont mis en lumière des difficultés pratiques, tant sur le plan technique qu'organisationnel. Ce rapport vise à faire le point sur ces expériences, à analyser les dysfonctionnements constatés et à proposer des pistes d'amélioration pour optimiser la base légale. Une telle révision est essentielle pour adapter le service aux réalités du terrain et renforcer la qualité ainsi que l'efficacité de notre travail.

Les limites du cadre juridique actuel en matière de justice restaurative sont nombreuses et nuisent à son efficacité. Il apparaît incomplet et mal adapté aux besoins pratiques, ce qui entraîne un manque de clarté dans l'interprétation des principes de la justice restaurative et crée des ambiguïtés dans sa mise en œuvre.

L'une des principales lacunes concerne l'absence de directives claires sur l'exécution des mesures de justice restaurative. Cette situation génère des difficultés opérationnelles majeures pour les facilitateurs, qui se retrouvent sans cadre précis pour mener à bien les processus. De plus, pour les magistrats du parquet, les règles relatives au RGPD empêchent la transmission des informations nécessaires à notre intervention. Par conséquent, notre action se limite aux phases post-jugement et aux dossiers pour lesquels nous parvenons à obtenir les informations par nos propres moyens.

3

Les critères d'agrément des facilitateurs sont jugés insuffisants, et leur rémunération ne reflète ni la complexité des interventions ni les conditions de travail. Par ailleurs, le manque de clarté quant à l'initiateur des mesures de justice restaurative ajoute à la confusion, compliquant encore davantage la mise en œuvre des processus.

De plus, les principes de volontariat et de libre adhésion des parties ne sont pas toujours pleinement respectés, ce qui peut compromettre l'intégrité du processus. Enfin, l'accès limité aux dossiers pénaux et aux jugements constitue un frein pour les praticiens, restreignant leur capacité à évaluer avec précision les besoins et attentes des bénéficiaires.

L'impossibilité d'obtenir les coordonnées des parties impliquées dans les affaires pénales constitue un obstacle majeur, limitant la capacité du service à proposer ses interventions et à évaluer si l'autre partie pourrait également y trouver un intérêt. De plus, la restriction de l'accès aux services de justice restaurative à certaines catégories légales exclut potentiellement des personnes qui pourraient pourtant en bénéficier.

Par ailleurs, le manque de précisions sur l'articulation entre la justice pénale traditionnelle et la justice restaurative crée des ambiguïtés quant à leur complémentarité, pouvant entraîner des divergences d'interprétation et de pratique. Ainsi, au regard de l'état des lieux, poursuivre systématiquement les démarches de sensibilisation en phase pré-sentencielle en vue d'une extension du projet pourrait non seulement s'avérer inutile, mais aussi nuire à sa crédibilité. Il est essentiel de remédier en priorité aux lacunes et ambiguïtés actuelles dans la base légale afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et efficace des mesures de justice restaurative.

Une première évolution...

La loi du 7 août 2023 relative à l'honorabilité a modifié l'article 8-1 du Code de Procédure Pénale, constituant ainsi une première avancée dans l'évolution de la législation sur la justice restaurative. Nous souhaitons mettre en avant deux éléments clés :

A. Une autonomie renforcée avec la suppression du contrôle du PGE

La suppression de la supervision exercée par le Procureur Général d'État constitue un progrès significatif vers une plus grande autonomie et indépendance vis-à-vis du système judiciaire. La fin de cette supervision met un terme aux incertitudes entourant la nature du contrôle exercé par le PG sur notre travail. Nous considérons cette évolution comme une opportunité majeure pour consolider notre rôle et renforcer notre capacité à mener les processus de justice restaurative avec une plus grande liberté d'action.

Loi du 7 août 2023

L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'État » sont supprimés.

À l'alinéa 2, troisième phrase, les mots « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » » sont insérés après les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, ».

3° À la suite de l'alinéa 2, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 nouveaux, ayant la teneur suivante :

L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

De plus, cette modification implique qu'en principe, ni le Parquet Général ni ses services sous son autorité ne peuvent influencer les décisions relatives aux demandes introduites en justice restaurative, ni constituer un frein à leur mise en œuvre. Cette clarification des responsabilités pourrait ainsi améliorer l'efficacité de nos interventions en réduisant les contraintes administratives et en garantissant une mise en œuvre plus fluide des mesures de justice restaurative.

B. Mise en place d'un agrément spécifique pour les facilitateurs

L'instauration d'un agrément spécifique et nominatif pour les facilitateurs en justice restaurative constitue une avancée importante. Ce dispositif vise à renforcer la légitimité de notre fonction en reconnaissant officiellement la valeur et le rôle essentiel des facilitateurs dans le processus de justice restaurative. Nous y voyons une reconnaissance significative du travail accompli et un pas vers une meilleure structuration du cadre professionnel.

Toutefois, nous regrettons que la loi ne fixe aucune exigence en matière de formation pour l'obtention de cet agrément. En l'absence de critères clairs, n'importe quelle personne, même sans formation adéquate, pourrait accéder à cette reconnaissance, ce qui risque de mener à un manque de contrôle sur une profession pourtant délicate et nécessitant une expertise rigoureuse. Sans cadre précis, cette évolution pourrait fragiliser la qualité des interventions et nuire à la crédibilité du processus de justice restaurative.

Par ailleurs, nous avons également mis en évidence la différence entre le travail des vacataires en médiation et celui des vacataires en facilitation. Contrairement à la médiation, la facilitation en justice restaurative requiert une implication constante et un accompagnement soutenu tout au long du processus, notamment dans les échanges avec les interlocuteurs et autres professionnels impliqués. Cette exigence rend le recours exclusif à des vacataires inadapté, car la nature même de la facilitation nécessite un suivi régulier et une présence continue pour assurer la qualité et l'efficacité du processus. Il est essentiel que certaines de ces démarches soient réalisées par la personne en charge du dossier, et non uniquement par la coordination, afin de garantir un accompagnement adapté et personnalisé à chaque situation.

Bien que nous saluions ces premières avancées, nous restons vigilants quant aux ajustements nécessaires pour garantir une mise en œuvre cohérente et exigeante de la justice restaurative. À cet égard, le ministère nous a informés en fin d'année qu'un groupe de travail sera constitué en 2024 afin d'examiner les modifications à apporter à la base légale.

Les activités complémentaires

En 2023, le SEJURE a renforcé ses efforts pour promouvoir la justice restaurative et sensibiliser les acteurs des secteurs psycho-socio-éducatif et judiciaire. La coordination a mené plusieurs interventions auprès de divers organismes et institutions



Formation – interventions – sensibilisation délivrées

Une part importante des activités a été consacrée à la formation et à la sensibilisation de différents publics, allant des professionnels du secteur judiciaire aux étudiants et associations. Ces actions ont permis de mieux faire connaître les principes de la justice restaurative et d'expliquer notre méthodologie, à travers des présentations institutionnelles, des ateliers interactifs et des rencontres individuelles.

- **11 janvier** : Rencontre avec Mme Lisa Goergen, coordinatrice du Loft de la Croix-Rouge à Lorentzweiler.
- **25 janvier** : Projection du documentaire Quand punir ne suffit pas suivie de discussions avec Equijustice.
- **27 février** : Accueil des stagiaires du programme PANZI.
- **24 mars** : Présentation de SEJURE au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.
- **29 mars** : Présentation de SEJURE au Planning Familial et conférence au CJBL (Jeune Barreau de Luxembourg).
- **26 avril** : Rencontre avec AVR en vue d'une intervention dans leur groupe de parole.
- **26 mai** : Rencontre avec les directeurs du CPG.
- **6 juin** : Atelier de sensibilisation à la JR au CPL.
- **8 juin** : Présentation de SEJURE au CPL aux services SPSE, aumônerie et psychiatrie.
- **19 juin** : Participation au groupe de parole d'AVR pour la présentation de SEJURE.
- **28 juin** : Réunion avec le directeur du CPG.
- **6 juillet** : Rencontre avec M. Schmitz, professeur à l'école de police.
- **14 juillet** : Rencontre avec Mme Van der Stricht, directrice du CPL.

6

- **22-29 septembre** : Série d'interventions à l'école de police pour la présentation de SEJURE aux différentes classes.
- **12 octobre** : Intervention lors d'un cours au CCDL.
- **24 octobre** : Présentation de SEJURE lors du stage des cadres supérieurs de la police.
- **26 octobre** : Atelier de sensibilisation à la JR au CPL.
- **9 novembre** : Atelier de sensibilisation à la JR au CPG.
- **28 novembre** : Rencontre avec Mme Pereira, chargée de direction de l'Institut pour la formation pénitentiaire.
- **29 novembre** : Participation à la célébration des 25 ans du Centre de Médiation a.s.b.l., avec présentation des services.
- **5 décembre** : Deuxième réunion avec Mme Pereira et visio avec Serge Charbonneau et Catherine Rossi.
- **12 décembre** : Deuxième visioconférence avec Serge Charbonneau et Catherine Rossi.
- **22 décembre** : Intervention de SEJURE auprès des attachés de justice et de la magistrature.

Les activités complémentaires (suite)



Séminaires – Colloques – Conférences – Formations suivies

En 2023, la participation à des séminaires, colloques et formations a constitué un axe central pour l'équipe du SEJURE. Ces événements ont offert des occasions précieuses d'apprentissage, d'échanges et de partage d'expériences avec des experts tant locaux qu'internationaux. Ils ont également permis de se tenir informés des évolutions en justice restaurative tout en renforçant notre réseau de partenaires.

Événements marquants :

- **30 mars** : Participation à une visioconférence avec Johanne Lemieux sur Les secrets : Origines et conséquences sur la santé affective et mentale des familles.
- **10 octobre** : Présence à la Foire vun de Jugendaarbecht.
- **19 au 22 octobre** : Participation au 2^e Congrès International de l'IFJR à Pau.
- **9 novembre** : Supervision avec Mediante.
- **12 décembre** : Deuxième visioconférence avec Serge Charbonneau et Catherine Rossi.



COPIL

Dans le cadre de la convention entre le SEJURE et le ministère de la Justice, les Comités de Pilotage (COPIL) garantissent le bon déroulement et le suivi du projet. Le COPIL est composé de représentants du ministère de la Justice ainsi que des responsables du Centre de Médiation.

Réunions du COPIL en 2023 :

- **15 mars** : Premier COPIL
- **8 juin** : Deuxième COPIL
- **13 novembre** : Troisième COPIL

Les activités complémentaires (suite)



Réunions d'équipe des facilitateurs

L'équipe des facilitateurs occupe une place centrale dans la mise en œuvre concrète de la justice restaurative. Tout au long de l'année, des réunions régulières ont été organisées afin de coordonner les actions, d'échanger sur les défis rencontrés sur le terrain et d'identifier les besoins en formation continue. Ces temps de réflexion collective ont permis de renforcer la cohésion de l'équipe autour d'objectifs communs et d'affiner nos approches méthodologiques, notamment à travers les discussions sur nos premiers dossiers.

Réunions de l'équipe SEJURE en 2023 :

- **10 janvier** : Première réunion de l'équipe SEJURE
- **27 février** : Deuxième réunion de l'équipe SEJURE
- **20 juin** : Troisième réunion de l'équipe SEJURE.
- **25 septembre** : Quatrième réunion de l'équipe SEJURE.
- **18 décembre** : Quatrième réunion de l'équipe SEJURE



Organisation d'événements publics

En 2023, le SEJURE a pris part à deux événements publics visant à sensibiliser un large public aux bénéfices de la justice restaurative. La première conférence, organisée par la Conférence du Jeune Barreau, et le ciné-débat, initié par le SEJURE dans le cadre de la Semaine internationale de la justice restaurative, ont offert des espaces d'échange et de réflexion sur l'intégration de la justice restaurative dans le paysage judiciaire luxembourgeois.

Événements marquants :

- **29 mars 2023** : Conférence « La justice restaurative dans le système pénal luxembourgeois : un défi innovant » organisée par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg avec la participation de Anne HERTZOG et Jessica LUISI
- **22 novembre 2023** : Ciné-débat : « Je verrai toujours vos visages » et présentation de l'équipe du SEJURE avec la participation de l'ensemble de l'équipe des facilitateurs.

9

Les activités complémentaires (suite)

Le ciné-débat du 22 novembre a connu un véritable succès, attirant un large public.

La projection du film a donné lieu à un échange riche et animé. Si la majorité des retours ont été positifs, certains participants ont suggéré des débats plus concis.

Néanmoins, la qualité du film et la pertinence des échanges ont été largement saluées.



Collaboration avec les médias

La visibilité médiatique joue un rôle clé dans les activités du SEJURE.

Les entretiens et articles publiés ont contribué à sensibiliser le grand public à la justice restaurative, en rendant ses principes et ses bénéfices plus accessibles.

- **9 janvier** : Entretien avec M. Goetz pour le Tageblatt
- **11 janvier** : Publication de l'article dans le Tageblatt



Les activités complémentaires (suite)

- **Septembre:** Rédaction d'un article pour LEGITECH par Mme Jessica LUISI, publié en septembre 2023

LawyersNow, est un magazine trimestriel, développé en partenariat avec la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, entièrement gratuit et dédié à l'exercice du métier d'avocat dans la gestion et l'organisation de son Etude, ainsi que dans le développement de son activité.

Source bibliographique :

LUISI, J. (2023). Un tandem harmonieux : la justice pénale et la justice restaurative en œuvre. « Lawyersnow », Legitech, n°19, septembre.

L'objectif principal de cet article est d'illustrer comment la synergie entre la justice pénale et la justice restaurative peut favoriser une approche plus globale et efficace de l'administration de la justice, tout en mettant en évidence les défis à surmonter pour parvenir à leur harmonisation. La justice restaurative apparaît en effet comme un complément pertinent au modèle traditionnellement punitif de la justice pénale.

Cependant, nous soulignons qu'une véritable volonté de changement est indispensable pour concrétiser cette approche. Un dialogue ouvert et constructif entre les acteurs du système judiciaire, les chercheurs et les praticiens est essentiel pour renforcer les liens entre ces approches complémentaires. Leur collaboration contribue à l'élaboration d'un système plus respectueux des droits et des besoins de chacun, améliorant ainsi l'efficacité globale du système judiciaire luxembourgeois.



Avancées dans le renforcement des partenariats

Avec l'administration pénitentiaire

Ateliers de sensibilisation à la justice restaurative

Le premier atelier de sensibilisation s'est tenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg, suivi d'une seconde session prévue en octobre. Par ailleurs, un contact a été établi avec le Centre pénitentiaire de Givenich afin de proposer un atelier similaire, avec une première séance programmée pour début 2024.

Prolongation de l'autorisation de visite pour le SEJURE

Le SEJURE a obtenu la prolongation de l'autorisation de visite permanente pour ses neuf facilitateurs, garantissant ainsi un accès régulier aux établissements pénitentiaires.

Intégration de la justice restaurative dans la formation pénitentiaire

L'administration pénitentiaire a décidé d'intégrer une formation initiale et continue sur la JR au sein de son institut de formation, avec une première session prévue en mars 2024.

Avec l'école de Police

Un contact a été établi en 2023 avec l'École de Police afin d'inclure une présentation sur la médiation et la JR dans le cadre du cours de procédure pénale. En septembre, six séances ont été organisées, permettant à environ 180 élèves de se familiariser avec ces concepts et leur application.

Avec l'Association des Victimes de la Route

Après plusieurs échanges avec l'équipe de l'AVR et une consultation préalable de ses membres, le SEJURE a été invité à rejoindre un groupe de parole afin de présenter son service et d'expliquer l'apport de la JR dans l'accompagnement des victimes.

Avec la magistrature

Présentation du SEJURE au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Capucine Ternynck et Jessica Luisi ont réalisé une intervention auprès des magistrats du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, afin de présenter le SEJURE et d'échanger sur les enjeux de la JR dans divers domaines juridiques.

Intervention dans le cadre du stage des attachés de justice

Une session collective a été organisée le 22 décembre auprès des attachés de justice, permettant des échanges constructifs sur la JR et son application. Un document d'accompagnement détaillant des informations complémentaires et des références utiles a été remis aux participants.

Changement de ministre et lancement d'un projet pour la modification de la base légale

En fin d'année 2023, le ministère a exprimé son souhait d'organiser une rencontre entre le SEJURE et la nouvelle ministre au début de l'année 2024. Un comité de travail sera également mis en place afin d'examiner les ajustements juridiques nécessaires pour une évolution du cadre légal de la JR.

Question de l'introduction de la JR pour les mineurs en conflit avec la loi

Le SEJURE a soulevé la question de l'extension de la JR aux mineurs en conflit avec la loi. Il a été convenu de saisir l'opportunité du projet en cours sur la réforme du droit pénal des mineurs pour préciser que la JR devrait être accessible aux mineurs sur une base volontaire, en complément des mesures de diversion existantes.

2ème partie : Analyse quantitative

Données statistiques de l'année 2023

Pendant la période étudiée, le SEJURE a recensé un total de six demandes. Les justiciables à l'origine de ces demandes sont répartis en plusieurs catégories :

Justiciables initiateurs	
Auteurs	5
Auteur en détention	5
Auteur non-détenu	0
Victimes	0
Victime directe	0
Proche de victime	0
Justiciables Accident	1
Justiciable Accident	0
Proche Justiciable Accident	1
TOTAL GÉNÉRAL	6

La majorité des demandes initiales proviennent des auteurs. Ce déséquilibre ne traduit pas nécessairement une plus grande implication de leur part, mais plutôt un meilleur accès à l'information. Dans la mesure où l'accès à la justice est un droit fondamental pour toutes les parties concernées, il est essentiel que le SEJURE, ainsi que les professionnels des services partenaires, veillent à informer aussi bien les auteurs que les victimes sur la possibilité de recourir à la JR

Le tableau suivant illustre la répartition des demandes en fonction du stade de la procédure :

Stade de la Procédure	Initiateur		
	Mis en cause/Prévenus/Auteurs	Victimes	Total général
Avant-jugement	0	0	0
Avant poursuites	0	1	1
CSS/Non-lieu	0	0	0
Poursuites-Jugement	0	0	0
Après-jugement	0	0	0
Exécution de la peine	5	0	5
Post-judiciaire	0	0	0
TOTAL GÉNÉRAL	5	1	6

2ème partie : Analyse quantitative

Données statistiques de l'année 2023 (suite)

On observe que la majorité des demandes sont formulées après-jugement. Le faible nombre de demandes avant cette étape s'explique principalement par un manque d'information et de sensibilisation sur l'existence de la JR à ce stade. Cette situation résulte en partie de lacunes juridiques et du contrôle exercé par le Procureur Général jusqu'en août 2023, sans cadre clairement défini. En revanche, après-jugement, notamment en milieu carcéral, les auteurs ont un meilleur accès aux informations sur les services disponibles. En effet, la plupart des demandeurs sont des détenus, l'environnement fermé des prisons favorisant les échanges fréquents et la circulation des informations.

Ce tableau présente les différents relais par lesquels les bénéficiaires ont connu le SEJURE :

Relais des demandes	
Demande spontanée	1
SCAS – Service probation	1
SPSE / Ateliers de sensibilisation en prison	3
Avocat	0
Service Aumônerie	0
SCAS – SAV	0
Association des Victimes de la Route	1
Autre	0
TOTAL GÉNÉRAL	6

Cette analyse permet d'identifier les canaux de communication les plus efficaces et de mieux comprendre comment les justiciables prennent connaissance des services proposés par le SEJURE. Ces éléments nous aident à ajuster nos stratégies d'information et à améliorer la sensibilisation auprès des professionnels.

Conformément aux règles du concours d'infractions, seules les statistiques relatives à l'infraction ayant entraîné la peine la plus lourde ont été prises en compte. La répartition des demandes en fonction du type d'infraction est présentée ci-dessous :

Type de faits	
(Tentative de) meurtres	4
Meurtre	3
Tentative de meurtre	1
Vol	1
Vol avec violences	1
Accident de la circulation	1
TOTAL GÉNÉRAL	6

2ème partie : Analyse quantitative

Données statistiques de l'année 2023 (suite)

Les données montrent que les demandes concernent majoritairement des infractions graves, telles que les meurtres. Sans tirer de conclusions généralisées, on peut supposer que plus un crime est grave, plus il engendre des répercussions importantes et soulève des questions non résolues pour les personnes impliquées, qu'il s'agisse des victimes ou des auteurs.

Les demandes ont également été analysées en fonction du lien entre les justiciables :

Lien entre les justiciables	
Aucun lien	2
Cercle de connaissances	0
Cercle familial /conjugal	4
TOTAL GÉNÉRAL	6

Les résultats indiquent que la majorité des demandes concernent des affaires intra-familiales, avec quatre cas sur six impliquant des relations familiales ou conjugales. Cela met en évidence l'importance pour le SEJURE d'accompagner ces situations, car les personnes concernées peuvent être tentées d'engager cette démarche seules, sans bénéficier d'un cadre sécurisé.

En ce qui concerne les dyades souhaitées par l'initiateur des demandes :

Type de dyade souhaitée par l'initiateur	
Auteur détenu – Proche de victime directe	2
Auteur détenu – Victime directe	2
Auteur détenu – Proche d'auteur	1
Proche justiciable accident – justiciable accident	1
TOTAL GÉNÉRAL	6

Enfin, les issues des communications concernant les demandes se répartissent comme suit

Issue de la communication	
Impossibilité de traiter la demande	2
Non réponse de l'autre partie/Refus	1
En stand-by	1
En cours	2
TOTAL GÉNÉRAL	6

Deux demandes n'ont pas pu être traitées par le service en raison d'un cadre légal incomplet, notamment en raison d'une procédure en cours avant jugement, de l'impossibilité d'accéder aux coordonnées de l'autre partie, ou encore des critères de reconnaissance des faits, qui restent flous dans la législation actuelle et ne sont pas clairement définis.

Les chiffres et statistiques relatifs aux demandes d'intervention du SEJURE ne reflètent peut-être pas pleinement les attentes en termes de volume de dossiers. Cependant, il est crucial de prendre en compte les défis liés à la mise en œuvre de la justice restaurative, notamment les lacunes légales et les restrictions juridiques qui limitent notre intervention à plusieurs niveaux. Ces contraintes constituent des obstacles significatifs qui peuvent compromettre l'application efficace de la justice restaurative. **Notre service repose en grande partie sur la volonté des professionnels partenaires d'informer les justiciables de leurs droits. Cette dépendance soulève des défis, car l'efficacité de ces relais d'information varie selon la sensibilité et la compréhension qu'ont ces acteurs de notre mission.**

L'expérience de nos homologues en Belgique montre que cette approche ne garantit ni la stabilité ni la pérennité du service. Pour améliorer l'accessibilité à l'information, il serait pertinent de développer une stratégie de communication généralisée, à l'image de la législation belge. Nous rappelons que le SEJURE intervient exclusivement à la demande des bénéficiaires. **Les objections à nos interventions, qu'elles reposent sur des craintes de revictimisation ou des doutes sur les intentions de l'auteur, ne devraient plus constituer un frein. Bien que ces préoccupations soient légitimes, elles ne doivent pas empêcher ceux qui souhaitent entreprendre cette démarche de le faire. Une fois la demande exprimée, il relève de notre expertise et de notre responsabilité d'évaluer sa pertinence et d'accompagner les parties.**

Notre priorité est d'assurer un cadre sécurisant où chaque participant peut s'exprimer librement. Nous nous engageons à garantir la sécurité psychologique et physique de tous les acteurs impliqués, ce qui constitue un élément fondamental de notre mission. Pour cela, nous restons ouverts à la collaboration avec d'autres professionnels, tels que des psychologues ou des travailleurs sociaux, lorsque cela est nécessaire. Il est essentiel de ne pas s'arrêter aux chiffres, mais de reconnaître les avancées et les réalisations accomplies. Chaque demande traitée représente une opportunité pour une personne d'obtenir des réponses à ses interrogations et préoccupations. **Chaque personne non informée se voit privée d'un droit qui lui revient.**

En poursuivant nos efforts de sensibilisation, nous espérons non seulement répondre à un besoin grandissant, mais aussi renforcer notre collaboration avec d'autres services et partenaires afin d'élargir l'accès à la JR.

L'année 2023 a marqué une étape clé pour le SEJURE, avec un doublement des demandes par rapport à l'année précédente. Le rapport détaillé ci-dessus met en avant les avancées réalisées malgré les défis rencontrés et les limites imposées par le cadre juridique actuel.

Les récentes évolutions législatives, telles que la suppression du contrôle du Procureur Général et l'introduction d'un agrément spécifique pour les facilitateurs, représentent des avancées majeures. Elles renforcent l'autonomie du service et reconnaissent officiellement le rôle des facilitateurs. Toutefois, certaines lacunes persistent, notamment en ce qui concerne notre capacité d'intervention en phase pré-sentencielle et l'articulation entre la justice pénale traditionnelle et la justice restaurative. Ces aspects nécessitent une attention soutenue afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et efficace.

Les actions menées en 2023, incluant des formations, des campagnes de sensibilisation, des interventions publiques et une présence accrue dans les médias, ont contribué à mieux faire connaître la justice restaurative et à en accroître la visibilité. Les séminaires et conférences ont enrichi les échanges et les connaissances, tandis que les réunions régulières et les COPIL ont permis une coordination efficace des efforts.

Malgré ces avancées, **des résistances persistent parmi certains partenaires, freinant parfois l'adhésion au processus. Ces réticences, souvent liées à des représentations préconçues de la justice restaurative ou à une méconnaissance de ses principes, limitent son intégration au sein du système judiciaire et psycho-socio-éducatif.** Il est donc essentiel de poursuivre les efforts de sensibilisation et de dialogue pour lever ces freins et encourager une collaboration plus fluide et engagée.

Si les défis liés aux lacunes légales, aux limitations juridiques et aux réticences de certains partenaires demeurent, ils ne doivent pas occulter les progrès accomplis. Le SEJURE reste convaincu du rôle essentiel de la justice restaurative et de son potentiel à transformer la manière dont chacun perçoit et définit la justice selon sa propre expérience.

CONTACT

87, Rte de Thionville
L-2611 Luxembourg
+352 27 48 34 64
sejure@mediation.lu
